

Saint-Denis, le 17 janvier 2025

ARRÊTÉ N°2025- 86 /SG/SCOPP/BCPE

définissant les communes de La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance ou de restriction temporaire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté n°2418 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°2423 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre, et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°2024-2657/SG/SCOPP/BCPE du 11 décembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2024-2739 du 19 décembre 2024 définissant les communes de La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance ou de restriction temporaire ;

VU l'avis émis par le comité sécheresse sur la base, notamment, de la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département, en date des 20 novembre, 11 décembre 2024 et 8 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique de La Réunion, la baisse des débits des rivières, et des niveaux des nappes souterraines et le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte sur certains secteurs, présentée le 8 janvier 2025 en comité sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation dégradée et les perspectives météorologiques présentées le 8 janvier 2025 aux membres du comité sécheresse ;

CONSIDÉRANT les tensions fortes constatées dans certaines communes au regard de l'alimentation en eau potable remontées sur certains secteurs par les gestionnaires de réseau et les intercommunalités, en particulier sur les communes de Sainte-Marie, Saint-André, Saint-Denis, Bras-Panon, La Plaine des Palmistes, Salazie, Sainte-Suzanne, La Possession, Le Port, Saint-Joseph et Saint-Philippe ;

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles et la nécessité de maintenir une irrigation minimale dans une période critique pour certaines cultures ;

CONSIDÉRANT que la rivière du Mât en aval des ouvrages des prises d'eau du transfert de l'eau n'est pas une ressource mobilisée pour l'alimentation des populations de l'est en eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveillance des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines et les usages non essentiels ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Saint-Pierre ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 susvisé et définit des mesures de vigilance et de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les communes alimentées par des ressources en eaux souterraines ou superficielles préoccupantes, ou concernées par des difficultés d'alimentation en eau potable.

Article 2. Communes concernées

Les communes listées dans le tableau ci-après sont concernées par les mesures de gestion définies en application de l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 :

Communes/Zones d'alerte	Bassin	Niveau associé	
		Eaux souterraines	Eaux superficielles
Bras-Panon	Est	Alerte	Crise
La Plaine des Palmistes	Est	Crise	Crise
Saint-André	Est	Crise	Crise
Saint-Benoît	Est	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Sainte-Rose	Est	Alerte	/
Salazie	Est	Alerte renforcée	Crise
Saint-Denis	Nord	Alerte	Vigilance
Sainte-Marie	Nord	Crise	Crise

Communes/Zones d'alerte	Bassin	Niveau associé	
		Eaux souterraines	Eaux superficielles
Sainte-Suzanne	Nord	Alerte	Alerte renforcée
La Possession	Ouest	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Le Port	Ouest	Crise	Vigilance
Les Avirons	Ouest	Vigilance	Vigilance
Saint-Paul	Ouest	Alerte	Alerte
L'Étang-Salé	Sud	Vigilance	Vigilance
Cilaos	Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Saint-Joseph	Sud	Alerte	/
Saint-Philippe	Sud	Alerte	/

Les mesures de gestion s'appliquent :

- aux consommations d'eau issues des réseaux d'eau potable. **Lorsqu'une commune présente des niveaux différents pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, le niveau de restriction le plus élevé s'applique ;**
- aux prélèvements directs dans les nappes souterraines et les eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement), selon le niveau défini pour ces ressources.

Les usagers raccordés aux périmètres irrigués de l'ouest et de Champ-Borne sont soumis à un régime de restriction d'usage fondé sur un tour d'eau d'une durée de coupure équivalente à la durée d'ouverture avec arrosage nocturne exclusivement de 18h à 8h00. Ces dispositions doivent viser une baisse des prélèvements de 75 % ; elles sont assorties d'un suivi des volumes prélevés et de l'état écologique de la rivière du Mât qui sera présenté au comité sécheresse.

Les mesures de vigilance, de gestion ou de restriction s'appliquent à chaque usager desservi par les zones hydrographiques en situation de tension listées dans le tableau ci-dessus. L'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3. Débits réservés

Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

Article 4. Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 janvier 2025 pour une durée de **1 mois**. Suivant les conditions d'évolution de la ressource et des tensions sur les réseaux de distribution d'eau potable, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 5. Publication et affichage

Le présent arrêté est diffusé sous forme de courrier électronique aux mairies concernées pour affichage et est publié sur le site internet de la préfecture.

Il est également publié sur le portail d'information VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>.

Les membres du Comité Sécheresse relaient l'information auprès des usagers et des territoires des mesures de restrictions imposées par arrêté préfectoral et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

Les membres du Comité Sécheresse relaient l'information auprès des usagers et des territoires des mesures de restrictions imposées par arrêté préfectoral et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions au moins aussi contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponible sur leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du Code des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 7. Contrôles et sanctions

Le respect des mesures de restriction fait l'objet de contrôles, dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau, de protection des milieux aquatiques et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet et de prise d'eau.

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement peuvent également être appliquées (contravention de cinquième classe).

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes concernées, le président de la CINOR, le président de la CIREST, le président de la CIVIS, le président du Territoire de l'Ouest, le président de la CASUD, le président du Conseil Départemental, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. L...', is written over a horizontal blue line. The signature is stylized and cursive.

ANNEXE : Tableau des mesures de restriction des usages

Pour rappel :

- Les ouvrages de prélèvement font l'objet de suivis des volumes et débits définis par le service en charge de la police de l'eau pour l'exploitation courante.
- Les mesures prévues peuvent être renforcées en période de sécheresse.
- Les registres et données sont tenus à disposition à tout moment des services de contrôle.

L'ensemble des mesures définies ci-après n'est pas applicable dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, dès lors qu'il y a réutilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Légende des usagers : **P**=Particuliers, **C**=Collectivités, **E**=Entreprise, **A**=exploitant Agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers concernés
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction entre 8 h et 18 h	Interdiction entre 6 h et 20 h		P C E A
Arrosage des espaces verts publics et privés	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction entre 8 h et 18 h	Interdiction Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h		P C E
Arrosage des pelouses	Sensibilisation	Interdit			P C E A
Arrosage des espaces sportifs	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction entre 8 h et 18 h		Interdiction Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h	C E
Arrosage des golfs	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction de 8 h à 20 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % par rapport à la situation habituelle Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	Interdiction sauf arrosage des greens et départs de 20 h à 8 h Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	Interdiction sauf arrosage des greens de 20 h à 7 h Réduction des volumes d'eau d'au moins 80 % Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	C E
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			P C E
Remplissage et maintien du niveau d'eau des plans d'eau de loisirs et piscines privées	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction Sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	P E

Légende des usagers : **P**=Particuliers, **C**=Collectivités, **E**=Entreprise, **A**=exploitant Agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers concernés
Remplissage et maintien à niveau des piscines à usage collectif	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Interdiction sauf remise à niveau ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	C E
Prélèvements d'eau à usage domestique dans le milieu naturel	Pas de restriction	Réduction de prélèvement De 50 %	Interdiction		P
Prélèvement par camion citerne dans le milieu naturel	Pas de restriction	Interdiction			C E
Prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			C E P
Prélèvement d'eau pour les périmètres irrigués	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Réduction de prélèvement Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles. Ce plan doit permettre d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements définis à l'article 6.4 et viser à éviter l'irrigation par aspersion entre 8 h et 18 h. Il doit être validé par le préfet	Interdiction Sauf pour les semences et plants par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes)		C E A
Prélèvement d'eau pour l'irrigation par aspersion des cultures (hors périmètres irrigués)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction entre 8 h et 18 h	Interdiction		A
Prélèvement d'eau pour l'irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes, micro-aspersion) (hors périmètres irrigués)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Autorisation	Interdiction Sauf pour les semences et plants		A
Lavage des véhicules, engins, bateaux (hors station de lavage)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction A titre privé à domicile			P C E A

Légende des usagers : **P**=Particuliers, **C**=Collectivités, **E**=Entreprise, **A**=exploitant Agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers concernés
Lavage des véhicules en station de lavage	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Autorisation Uniquement sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction	P C E A
Lavage des bâtiments, façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées (dont les cours)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire	P C E A
Travaux en cours d'eau	Pas de restriction	Restriction Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Restriction Report des travaux sauf après déclaration au service de la police de l'eau de la DEAL, pour les cas suivants : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité publique - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau		P C E A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage économique de l'eau	Restriction Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opérations de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié susvisé, éventuellement complété par l'arrêté préfectoral complémentaire, afin de tenir compte des process de chaque installation			C E
Installations de production d'électricité d'origine hydroélectrique, visées dans le Code de l'énergie	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement, à savoir les usines de Takamaka I, Takamaka II, de Langevin et de la rivière de l'Est.			E